

 <p>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE</p>	Fiche n°3	
	Mesures fiscales et sociales	
	Cadre	Crise sanitaire Coronavirus Covid-19
	Date	Actualisation au 02/04/2020
	Réalisé par	Benoît BERGE Johanna MASSOL

Mesures fiscales

- **Délai et report du paiement des impôts directs** (Impôts société, impôts sur le revenu des indépendants et impôts locaux) possible sans pénalités pendant 3 mois.

Pour cela vous devez remplir le formulaire suivant, qui est à envoyer au service des impôts des entreprises de la DGFIP par mail ou par courrier.

Adresse : Direction Générale des Finances Publiques de Lot-et-Garonne
Service des impôts des entreprises

1 place des Jacobins
BP 70016
47916 Agen Cedex 9

Mail : ddfip47@dgfip.finances.gouv.fr

Les contrats de mensualisation pour le paiement de **la CFE et de la taxe foncière** peuvent être suspendus sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Si vous avez déjà réglé vos échéances, vous avez encore la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de vos banques. Sinon, vous pouvez demander le remboursement auprès du service des impôts concerné.

- **Remise d'impôts directs**

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Attention aux minimis.

Pour en faire la demande, remplissez le même formulaire que celui présenté ci-dessus.

- **Remboursement accéléré des crédits d'impôts**

Vous pouvez bénéficier d'un remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.). Pour cela, contactez directement le service des impôts concerné. La demande se fait via le même formulaire, en annexe de ce document.

- **ATTENTION : TVA**

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs, le paiement de la TVA et du prélèvement à la source est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci.

Mesures sociales

- **Arrêt des paiements** des cotisations sociales de l'exploitant ainsi que des cotisations salariales et patronales.

La MSA annonce que :

- Les prélèvements sont suspendus pour les dates limites de paiement postérieures au 12/03/2020.
- Concernant les appels fractionnés : la date limite de paiement du premier appel provisionnel est reporté au 30 juin 2020 ;
- Les cotisants mensualisés ne seront pas prélevés au cours des mois de mars et avril.
- Si vous réglez vos cotisations par virement bancaire, vous pouvez adapter le montant de votre virement ou bien ne pas effectuer de virement.

Pour tous renseignements complémentaires :

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

Cette mesure concerne bien le premier appel de cotisations sociales exploitant, ainsi que les cotisations salariales et patronales dont l'échéance est initialement fixée entre le 15 et 31 mars 2020.

Elle fonctionne également pour les entreprises agricoles qui bénéficiaient déjà d'un échéancier de paiement avec des engagements sur ces mêmes périodes.

Pour les employeurs de main d'œuvre :

Vous pouvez décaler jusqu'à 3 mois les cotisations salariales dues au mois de mars.

ATTENTION :

Pour les employeurs qui utilisent la **DSN** : les prélèvements sont remis en œuvre à compter de l'échéance du 5 avril.

Toutefois, les employeurs peuvent ajuster le paiement en fonction de leurs capacités financières mais les modalités varient selon le mode de paiement :

- Pour les prélèvements : l'employeur modifie le bloc paiement de la DSN (bloc 20), en inscrivant le montant dont il veut être prélevé,
- Pour les virements : l'employeur ajuste comme il le souhaite son virement,
- Pour les téléversements : ne pas procéder au téléversement en ligne et faire un virement.

Pour les employeurs qui utilisent le **TESA +** et le **TESA** : la MSA ne procédera pas au prélèvement de l'échéance d'avril : cet appel sera reporté au mois de mai.

• **Echéancier de paiement**

Pour les problématiques de trésorerie antérieure au 12/03/2020 : vous pouvez encore bénéficier d'un échéancier de paiement en faisant une demande par écrit. L'acceptation est conditionnée au paiement de la part ouvrière et du prélèvement à la source.

Pour les problématiques de trésorerie postérieure au 12/03/2020, dues à la crise sanitaire : c'est la même démarche, mais la demande sera traitée prioritairement.

• **Prise en charge de cotisations**

Vous pouvez demander la prise en charge de tout ou partie de vos cotisations (hors part ouvrière et prélèvement à la source) par l'action sanitaire et sociale. Sous réserve de respecter les plafonds réglementaires de minimis.

Remarques :

- Les majorations de retard et les pénalités pour les échéances postérieures au 12 mars, feront l'objet d'une annulation.
- Toutes les procédures de recouvrement forcé sont suspendues.
- Les déclarations DSN et Tesa continuent d'être réalisées par les employeurs quel que soit le support déclaratif.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

Monsieur Benoit BERGE

06 74 89 75 43

benoit.berge@cda47.fr

Madame Johanna MASSOL

06 77 73 36 26

johanna.massol@cda47.fr